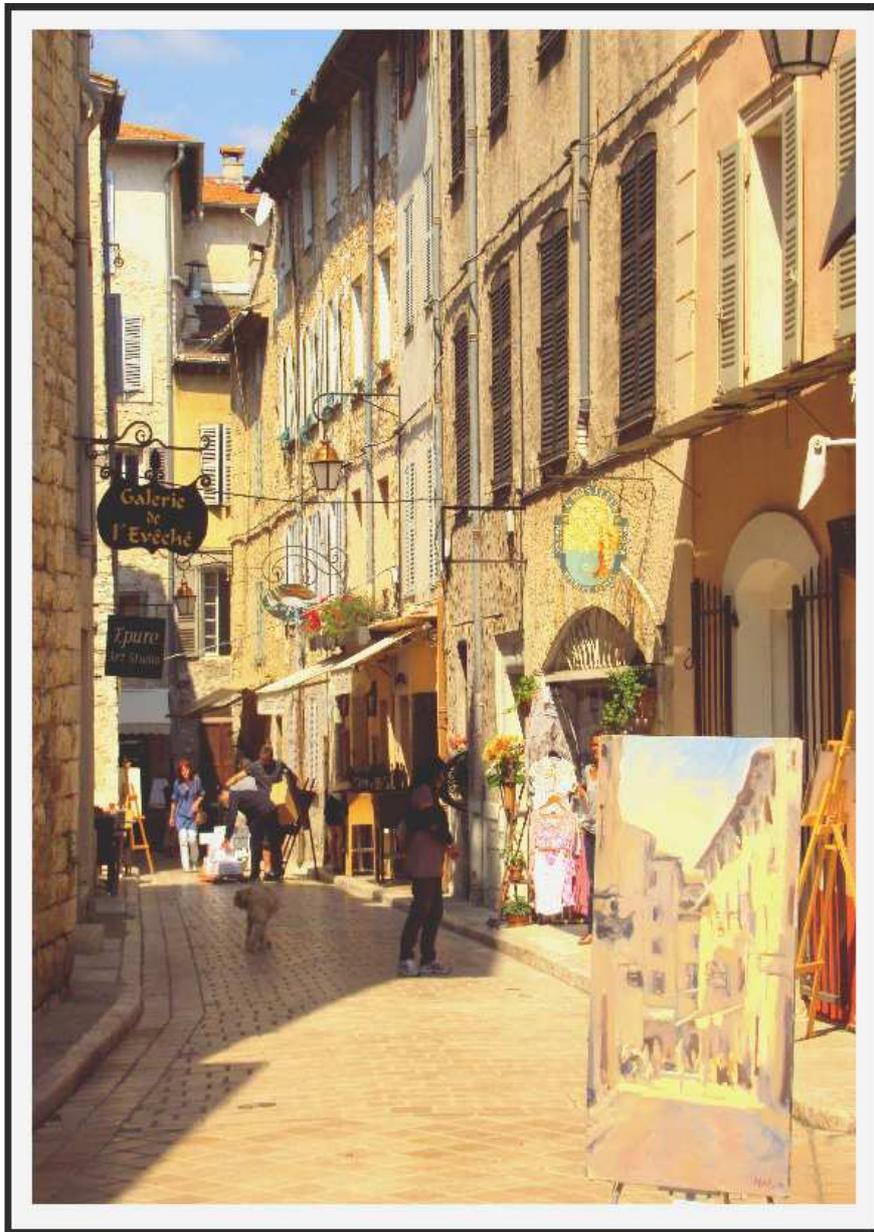


# VILLE DE VENICE



## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Approuvé par :

- Le groupe de travail dans sa séance du 20 juin 2011
- La commission départementale des sites en date du 13 juillet 2011
- Le Conseil Municipal dans sa séance du 13 juillet 2011

# SOMMAIRE

DEFINITIONS .....	3
OBJET DU REGLEMENT .....	7
<b>TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PUBLICITE .....</b>	<b>8</b>
I DISPOSITIONS GENERALES .....	8
• Article 1 : Interdictions générales .....	8
• Article 2 : Dispositions diverses .....	8
• Article 3 : Aspect .....	8
II PUBLICITE EN AGGLOMERATION .....	9
• Article 4 : Zone de publicité restreinte (ZPR) .....	9
• Article 5 : Qualité des matériaux .....	9
III PUBLICITE HORS AGGLOMERATION .....	10
• Article 6 : Zones de Publicité Autorisée (ZPA) .....	10
• Article 7 : Qualité des matériaux .....	10
<b>TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES .....</b>	<b>12</b>
I DISPOSITIONS GENERALES .....	12
II PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION .....	12
III PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION .....	12
• Article 8 : Délimitation et prescription .....	12
• Article 9 : Préenseignes temporaires .....	12
• Article 10 : Préenseigne sur chevalet ou trépied .....	13
<b>TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES .....</b>	<b>14</b>
I DISPOSITIONS GENERALES .....	14
II DISPOSITIONS PARTICULIERES SELON LES ZONES .....	14
• Article 11 : Le centre historique .....	14
• Article 12 : Le centre urbain .....	15
• Article 13 : Dispositions applicables en site inscrit .....	16
• Article 14 : Dispositions applicables sur le reste du territoire communal .....	16
• Article 15 : Les enseignes temporaires .....	17
• Article 16 : Les enseignes à faisceau de rayonnement laser .....	18
<b>TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>19</b>
• Article 17 : Affichage d'opinion et affichage sauvage .....	19
• Article 18 : Mise en application du présent règlement .....	19
• Article 19 : Portée respective du règlement à l'égard des autres règlements .....	19
<b>PLANS .....</b>	<b>20</b>

## **DEFINITIONS**

### **Publicité :**

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, étant assimilées à des publicités.

### **Enseigne :**

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

### **Préenseigne :**

Constitue une préenseigne, toute inscription ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### **Préenseigne sur chevalet ou trépied :**

Une préenseigne sur chevalet ou trépied est une inscription sur un dispositif portatif, autoportant, constitué de panneaux s'appuyant l'un contre l'autre, situé sur le domaine public.

### **Préenseignes dérogatoires :**

Selon l'article L581-19 du Code de l'Environnement ce sont des préenseignes qui signalent les activités utiles aux personnes en déplacement, liées à des services publics ou d'urgence, s'exerçant en retrait de la voie publique, ou en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales. Des préenseignes peuvent également indiquer la proximité de monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (article L581-20 du Code de l'Environnement).

### **Enseignes et préenseignes temporaires :**

Sont considérées comme enseignes et préenseignes temporaires (selon l'article R581-74 du Code de l'Environnement) les inscriptions ou images qui signalent :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois
- des travaux publics ou des opérations immobilières, lotissements, constructions, réhabilitation, location et ventes ainsi que la location ou la vente de fonds de commerces, d'une durée supérieure à 3 mois.

## Dispositifs publicitaires :

Constitue du mobilier urbain, toute installation ayant fait l'objet d'une autorisation préalable de la mairie, implantée sur le domaine public, présentant un caractère d'intérêt général et répondant aux dispositions du chapitre III du décret 80-923 du 21/11/1980.



Les installations publicitaires ne relevant pas du mobilier urbain destinées exclusivement à la publicité, peuvent être implantées sur le domaine privé.



## Vitrophanie :

Constitue une vitrophanie, toute feuille autocollante que l'on pose sur une vitre et qui est destinée à être vue par transparence.

La vitrophanie purement décorative ne constitue pas une enseigne :



Vitrophanie décorative

La vitrophonie relative à l'activité exercée constitue une enseigne :



Vitrophonie assimilée à une enseigne

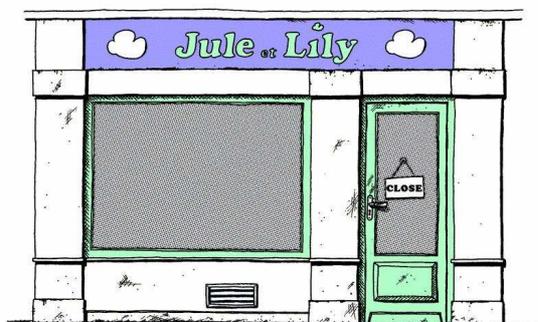
### Façade :

La façade correspond à la face extérieure d'un bâtiment.



### Devanture :

On entend par « devanture commerciale » l'ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un commerce, à savoir : la vitrine, son encadrement, le bandeau formant l'enseigne horizontale, le système de fermeture ainsi que l'éclairage.



**Agglomération :**

Selon l'article R-1 du code de la route, l'agglomération est un espace sur lequel sont bâtis des immeubles rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Le périmètre représenté en violet sur le plan relie les bornes marquant les entrées en agglomération. Il a été établi en fonction du tissu urbain de manière à régler au mieux les enseignes et autres affichages.

**Signalétique d'Information Locale (SIL) :**

Cette signalisation intègre des activités d'intérêt privé et d'intérêt public.

Elle est un volet supplémentaire dans la communication routière entre la signalisation directionnelle et la publicité.

La mise en place d'une Signalisation d'Information Locale (S.I.L.) homogène sur le territoire permet d'éviter la rupture de cheminement pour l'utilisateur de la route. Il s'agit aussi de lui garantir la véracité de l'information.

**Site Inscrit :**

Constitue un site inscrit, un site ou un monument naturel protégé, dont l'intérêt paysagé ne justifie pas un classement, mais la surveillance de son évolution, afin de conserver la qualité des paysages.

**Unité foncière :**

Constitue une unité foncière, un îlot de propriété composé par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à la même personne ou à une même indivision.

## **OBJET DU REGLEMENT**

Afin de concilier les besoins économiques des entreprises et des commerçants, et d'assurer la protection de l'environnement et du cadre de vie de la commune de Vence, le présent règlement fixe les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes conformément aux dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 à L581-45, et R 581-36 à R 581-48.

Afin de répondre aux critères du Grenelle II et de s'inscrire dans une démarche de développement durable, tous les dispositifs d'éclairages utiliseront des systèmes basse consommation d'énergie.

### **Il définit :**

- des zones de publicité restreinte (ZPR) à l'intérieur de l'agglomération où la règle générale autorise la publicité
- des zones de publicité autorisée (ZPA) à l'extérieur de l'agglomération où la règle générale interdit la publicité.
- des zones de publicité autorisée pour les préenseignes (ZPAPréenseigne) à l'extérieur de l'agglomération où la règle générale interdit toute préenseigne autre que dérogatoire.

Pour les enseignes, à l'intérieur de l'agglomération, le règlement délimite 3 zones.

Ces périmètres sont délimités aux documents graphiques joints au présent règlement.

Les plans délimitent également :

- le périmètre de l'agglomération
- le périmètre des Sites inscrits et classés

## **TITRE I**

# **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE**

### **I - DISPOSITIONS GENERALES :**

Sont d'application, les prescriptions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et les dispositions du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 à L581-45, et R 581-36 à R 581-48.

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou matériel qui supporte de la publicité est soumis à déclaration préalable auprès du Maire ou du Préfet.

### **Article 1 : Interdictions générales**

En application de l'article L581-4 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite :

1. Sur les immeubles classés par les Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
2. Sur les monuments naturels et dans les sites classés ou inscrits,
3. Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles,
4. Sur les arbres.

La publicité est également interdite dans un rayon de 100 m autour des monuments historiques classés.

### **Article 2 : Dispositions diverses**

1. Publicité sur les véhicules : En application de l'article R418-1 du Code de la Route, toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.
2. Publicité sonore : la publicité sonore ambulante, ainsi que la publicité sonore fixe, sont interdites sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf autorisation du Maire.
1. Publicité aérienne : le survol du territoire de la commune de Vence est interdit aux aéronefs supportant ou tractant de la publicité. En outre, les dirigeables, ballons, montgolfières et autres dispositifs qui pourraient être captifs, sont interdits.
2. Publicité lumineuse : Elle est soumise à autorisation préalable.

### **Article 3 : Aspect**

Toute publicité implantée sur le domaine public sera apposée sur du mobilier urbain après signature d'une autorisation avec la ville. Les installations publicitaires ne relevant pas du mobilier urbain peuvent être implantées sur le domaine privé.

Les panneaux peuvent être simples ou doubles, et auront une surface d'affichage ou peinte maximale de 8 m<sup>2</sup> avec une moulure ou encadrement limité à 12 cm.

## **II – PUBLICITE EN AGGLOMERATION :**

Dans la partie de l'agglomération située en servitude de protection des sites inscrits et classés et monuments naturels inscrits, toute publicité est interdite.

Dans les périmètres de protection des monuments historiques (rayon de 500 m), toute publicité est soumise à autorisation du Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans un rayon de 100 m autour du monument historique, toute publicité est interdite.

### **Article 4 : Zones de publicité restreinte (ZPR)**

Il est institué deux zones de publicité restreinte : ZPR1 et ZPR2

#### **ZPR1 :**

1. Délimitation : Elle correspond au périmètre de l'agglomération matérialisé en violet sur le plan.

2. Prescriptions :

Seules les publicités sur mobilier urbain ayant fait l'objet d'une autorisation préalable de la mairie, implantées sur le domaine public, peuvent être autorisées.

#### **ZPR2 :**

Elle est répartie sur trois axes.

1. Délimitation : Elle correspond à :

- **Route de Cagnes** : côté gauche dans le sens Cagnes vers Vence
- **Avenue Rhin et Danube** : depuis le chemin des anciens combattants en AFN jusqu'à la limite d'agglomération dans le sens Vence vers Tourrettes sur Loup
- **Avenue Maréchal Joffre** : côté gauche dans le sens St Jeannet vers Vence, entre le chemin du Fonzeri et le Pont Royal.

2. Prescriptions :

A l'intérieur de cette zone, il ne peut être installé qu'un seul dispositif par unité foncière.

L'interdistance entre chaque dispositif publicitaire ne pourra être inférieure à 150 mètres.

### **Article 5 : Qualité des matériaux**

L'article 3 du présent règlement est complété par les prescriptions suivantes :

Les matériaux supportant les publicités présenteront une structure homogène, dépourvue de toute pièce ajoutée, destinée à rallonger poteaux ou poutres.

Tous les supports publicitaires admis devront être construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé, ou aluminium anodisé, pourvue de cadres et moulures en aluminium ou plastique résistant aux ultraviolets.

La teinte dominante du dispositif sera conçue de manière à s'intégrer dans le site (gris, brun ou vert).  
Toute teinte vive est proscrite.

Les effets ou coloration fluo et luminescent sont interdits.

Chaque panneau devra avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé, y compris les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des intervenants.

Au cas où l'ensemble publicité et protection des intervenants présente un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur sera amené à le modifier ou à le supprimer dans les conditions fixées par la Loi.

### **III – PUBLICITE HORS AGGLOMERATION :**

A l'exception des Zones de Publicité Autorisée (ZPA), toute publicité est interdite à l'extérieur du périmètre de l'agglomération.

#### **Article 6 : Zones de Publicité Autorisée (ZPA)**

Il est institué 1 zone de publicité autorisée : ZPA (représentée en rouge sur le plan) :

##### **ZPA :**

1. Délimitation (représentée en vert sur le plan) :

**Avenue Emile Hugues** : du n° 1585 au n° 1823 et du n° 1899 au n° 2495 côté droit dans le sens Cagnes vers Vence.

**Avenue Rhin et Danube** : du panneau de fin d'agglomération sur une longueur de 85 m dans le sens Vence vers Turrettes sur Loup.

2. Prescriptions :

Les dispositifs publicitaires doivent respecter une interdistance de 150 mètres entre chaque panneau.

#### **Article 7 : Qualité des matériaux**

L'article 3 du présent règlement est complété par les prescriptions suivantes :

Les matériaux supportant les publicités présenteront une structure homogène, dépourvue de toute pièce ajoutée, destinée à rallonger poteaux ou poutres.

Tous les supports publicitaires admis devront être construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé, ou aluminium anodisé, pourvue de cadres et moulures en aluminium ou plastique résistant aux ultraviolets.

La teinte dominante du dispositif sera conçue de manière à s'intégrer dans le site (gris, brun ou vert).  
Toute teinte vive est proscrite.

Les effets ou coloration fluo et luminescent sont interdits.

## Publicité

Chaque panneau devra avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé, y compris les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des travailleurs.

Au cas où l'ensemble publicité protection présente un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur sera amené à le modifier ou à le supprimer dans les conditions fixées par la loi.

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES**

#### **I - DISPOSITIONS GENERALES :**

Sont d'application, les prescriptions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et les dispositions du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 à L581-45, et R 581-36 à R 581-48.

L'installation, le remplacement ou la modification d'une préenseigne est soumis à déclaration préalable auprès du Maire ou du Préfet.

Les préenseignes suivent le régime de la publicité, sous réserve du respect des dispositions suivantes.

#### **II – PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION :**

Les préenseignes situées en agglomération seront réalisées au format du mobilier urbain existant : Signalétique d'Information Locale (SIL), et implantées sur le domaine public après autorisation préalable. Cela implique la suppression des panneaux sauvages au profit de la SIL pour éviter les doublons.

#### **III – PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION :**

A l'extérieur du périmètre de l'agglomération, seules les préenseignes dérogatoires sont autorisées, au format du mobilier urbain existant : Signalétique d'Information Locale (SIL).

#### **Article 8 :**

A l'extérieur du périmètre de l'agglomération, le présent règlement institue deux zones spécifiques aux préenseignes non dérogatoires (ZPAPréenseigne).

- a) Délimitation :
- Rond point des Cayrons
  - Rond point du Souvenir Français

- b) Prescription :

En zone ZPAPréenseigne, seules sont autorisées, les préenseignes sur SIL et uniquement sur le domaine public, après autorisation préalable.

#### **Article 9 : Préenseignes temporaires**

Les préenseignes temporaires sont soumises à autorisation préalable. La demande devra préciser les dates de la manifestation ainsi que les dates d'installation et de dépose des panneaux.

- a) Les préenseignes concernant les manifestations exceptionnelles à caractère culturel, sportif ou artistique ou des opérations exceptionnelles d'une durée de moins de 3 mois peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant la manifestation et doivent être retirées 3 jours au plus tard, après la fin de cette manifestation.
- b) Les préenseignes concernant des opérations immobilières, constructions, locations et ventes, et des travaux publics, peuvent être autorisées pour une durée supérieure à 3 mois. Une demande de renouvellement doit être adressée à la mairie une semaine avant l'échéance des 3 mois. La durée maximum ne devra pas dépasser 18 mois.

Elles sont limitées à deux par opération.

Leurs dimensions ne peuvent dépasser : 1.50 m<sup>2</sup> en surface ; 1 m en largeur et 1.50 m en hauteur.

### **Article 10 : Préenseigne sur chevalet ou trépied**

Les préenseignes mobiles sont soumises à autorisation d'occupation du domaine public. Elles sont limitées à 1 dispositif double face par établissement avec une emprise au sol maximum d'1 m<sup>2</sup>.

## **TITRE III**

# **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES**

### **I - DISPOSITIONS GENERALES :**

Sont d'application, les prescriptions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et les dispositions du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 à L581-45, et R 581-36 à R 581-48.

L'installation d'une enseigne sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques, nécessite l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'installation d'une enseigne dans le périmètre de protection des monuments historiques, ou en site (inscrit/classé), est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le présent règlement institue 4 zones principales : Le centre historique, le centre urbain, les sites inscrits et classés et tous les autres quartiers de la commune.

Pour le calcul des surfaces d'enseignes, le lettrage et les logos seront comptabilisés. Pour les enseignes en drapeau, une seule face sera prise en compte.

La couleur des supports d'enseignes devra s'harmoniser avec les couleurs de façades.

Toute enseigne sera supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état.

### **II – DISPOSITIONS PARTICULIERES SELON LES ZONES :**

#### **Article 11 : Le centre historique**

Le centre historique, par sa typologie, son histoire, son caractère, sa trame urbaine et l'ordonnement de ses façades, présente un patrimoine architectural remarquable. Il convient de protéger et de maintenir l'aspect historique dans lequel la cité médiévale s'inscrit. Le parcellaire ancien est très dense, les façades présentent des devantures dont l'emprise est réduite.

##### **a) Délimitation :**

Il correspond au périmètre délimité en rouge au plan joint.

##### **b) Prescriptions :**

- Les enseignes à plat ou perpendiculaires devront obligatoirement être scellées au mur du bâtiment où est exercée l'activité.
- Les enseignes sont interdites sur les balcons, les terrasses et les toitures. Elles ne doivent pas dépasser le plancher haut du rez-de chaussée.
- Le nombre d'enseignes est limité à deux par établissement.
- La surface cumulée maximum ne pourra excéder 10 % de la devanture.
- La saillie en drapeau ne sera pas supérieure à 0.80 m du nu du mur et ne devra créer aucun obstacle à la libre circulation des personnes et des véhicules.
- Les enseignes drapeaux seront fixées sur une potence métallique articulée. Elles seront peintes sur un support métallique ou en bois exclusivement, ou réalisées en fer forgé et devront pouvoir s'inscrire dans un carré de 60 cm de côté.
- L'éclairage se fera par led, ou par une réglette en led posée sur la partie supérieure de l'enseigne. Tout autre type d'éclairage tels que spots, caissons lumineux, filets fluorescents, surlignages ou encadrement, ou lettres boîtiers lumineuses, est interdit. Le clignotement des dispositifs d'éclairage est interdit.

- Les couleurs ne devront pas être agressives. Le blanc et les couleurs fluorescentes sont proscrits.
- Sur les stores, si l'enseigne du bandeau est cumulative avec l'enseigne de la devanture, seule la dénomination commerciale est autorisée, les logos et autres mentions sont interdits.

c) Prescriptions spécifiques pour les pharmacies et les hôtels :

En complément des prescriptions précitées :

- Pour les pharmacies, il est toléré deux enseignes par devanture dont la surface cumulée ne pourra excéder 10 % de la devanture, plus une enseigne drapeau par devanture (type croix verte) dont les dimensions doivent pouvoir s'inscrire dans un carré de 60 cm de côté et qui pourra être lumineuse mais non clignotante.

- Pour les hôtels, il est toléré une enseigne par façade dont la surface cumulée ne pourra excéder 1 m<sup>2</sup>, plus une enseigne drapeau verticale, fixée sur une structure métal à clairvoie, implantée entre 2 niveaux d'étage et dont les dimensions n'excéderont pas 2 m de haut sur 60 cm de large. L'enseigne drapeau pourra être lumineuse mais non clignotante.

d) La vitrophanie

- La vitrophanie liée à une animation exceptionnelle et ponctuelle (fêtes, soldes...) est autorisée uniquement pour la durée de l'évènement.

- La vitrophanie permanente est autorisée dans la limite de 10 % de la vitrine, et 20 % de la vitrine s'il n'y a pas d'autre forme d'enseigne.

## Article 12 : Le centre urbain

a) Délimitation :

Il correspond au périmètre délimité en bleu sur le plan.

b) Prescriptions :

- Les enseignes à plat ou perpendiculaires devront obligatoirement être scellées au mur du bâtiment où est exercée l'activité.

- Les enseignes sont interdites sur les balcons, les terrasses et les toitures. Elles ne doivent pas dépasser le plancher haut du rez-de-chaussée.

- La surface cumulée maximum ne pourra excéder 15 % de la surface des devantures.

- La saillie en drapeau ne sera pas supérieure à 1 m du nu du mur et ne devra créer aucun obstacle à la libre circulation des personnes et des véhicules. L'enseigne drapeau doit pouvoir s'inscrire dans un carré de 60 cm de côté.

- Les enseignes drapeaux seront fixées sur une potence métallique articulée. Elles seront peintes sur un support métallique ou en bois exclusivement, ou réalisées en fer forgé.

- L'éclairage se fera par led, ou par une réglette en led posée sur la partie supérieure de l'enseigne. Tout autre type d'éclairage tels que spots, caissons lumineux, filets fluorescents, surlignages ou encadrement, ou lettres boîtiers lumineuses, est interdit. Le clignotement des dispositifs d'éclairage est interdit.

- Les couleurs ne devront pas être agressives. Le blanc et les couleurs fluorescentes sont proscrits.

- Sur les stores, si l'enseigne du bandeau est cumulative avec l'enseigne de la devanture, seule la dénomination commerciale est autorisée, les logos et autres mentions sont interdits.

c) Prescriptions complémentaires spécifiques :

- Pour les pharmacies ou les cliniques vétérinaires, il est toléré deux enseignes à plat par devanture et une enseigne drapeau (type croix verte) par devanture dont les dimensions doivent pouvoir s'inscrire dans un carré de 60 cm de côté et qui pourra être lumineuse et clignotante. La surface cumulée des enseignes ne pourra excéder 15 % de la surface des devantures.

- Pour les hôtels, il est toléré une enseigne par façade (dont la surface cumulée n'excédera pas 10 % de la surface des façades) et une enseigne drapeau verticale, fixée sur une structure métal à clairvoie, implantée entre 2 niveaux d'étage dont les dimensions n'excéderont pas 2 m de haut sur 60 cm de large. L'enseigne drapeau pourra être lumineuse mais non clignotante.

- Pour les chambres d'hôtes, il est toléré une enseigne par façade dont la surface cumulée ne pourra excéder 1 m<sup>2</sup>, plus une enseigne drapeau fixée sur une potence métallique articulée. Elle sera peinte sur un support métallique ou en bois exclusivement, ou réalisée en fer forgé et devra pouvoir s'inscrire dans un carré de 60 cm de côté.

- Pour les galeries commerciales, il est toléré un totem ou un mât, aux entrées des galeries positionnés parallèlement à la façade afin de signaler les différentes activités. La hauteur ne pourra dépasser 2.50 m et la surface d'inscription sera inférieure à 1.50 m<sup>2</sup>. Ce dispositif devra reprendre les codes couleur et la charte graphique de la signalétique commerciale existante.

- Pour les devantures en retrait ou situées sous des arcades, le nombre d'enseignes est limité à 1 enseigne à plat par devanture, arcade comprise, et 1 enseigne drapeau par établissement sans dépasser 3 enseignes maximum par établissement. Aucune enseigne ne sera admise sous le cintre de l'arche. Sur les façades, seule 1 enseigne drapeau par établissement est autorisée, fixée sur une potence métallique. Elle doit pouvoir s'inscrire dans un carré de 60 cm de côté.

d) La vitrophanie

- La vitrophanie liée à une animation exceptionnelle et ponctuelle (fêtes, soldes...) est autorisée uniquement pour la durée de l'évènement.

- La vitrophanie permanente est autorisée dans la limite de 10 % de la vitrine, et 20 % de la vitrine s'il n'y a pas d'autre forme d'enseigne.

### **Article 13 : Dispositions applicables en sites inscrits et classés :**

a) Délimitation :

La zone symbolisée par une trame verte sur le plan correspond au site inscrit et au secteur Nord de la commune relatif au site classé des Baous entre la vallée du Loup et le Col de Vence. Le quartier « Chagall » inclus dans le secteur urbain n'est pas concerné.

b) Prescriptions :

- Seule une enseigne par établissement est autorisée. Elle devra pouvoir s'inscrire dans un rectangle de 90 cm par 60 cm.

- Les couleurs ne devront pas être agressives. Le blanc et les couleurs fluorescentes sont proscrits.

- Les enseignes ne seront ni lumineuses, ni clignotantes.

c) Prescriptions complémentaires spécifiques :

- Pour les hôtels, il est toléré une enseigne par établissement dont la surface ne devra pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

- Pour les restaurants ou tables d'hôtes, il est toléré une enseigne par devanture dont la surface cumulée n'excèdera pas 2 m<sup>2</sup>.

### **Article 14 : Dispositions applicables aux autres quartiers du territoire communal :**

a) Délimitation :

Ce secteur correspond à l'ensemble du territoire communal en dehors des secteurs définis précédemment (historique, urbain et sites inscrits et classés).

b) Prescriptions :

- Les enseignes à plat ou perpendiculaires devront obligatoirement être scellées au mur du bâtiment où est exercée l'activité.
- Les enseignes sont interdites sur les balcons, les terrasses et les toitures. Elles ne doivent pas dépasser le plancher haut du rez-de-chaussée.
- Le nombre d'enseignes est limité à 1 enseigne à plat par devanture et 1 enseigne drapeau par établissement sans dépasser 3 enseignes maximum par établissement.
- La surface cumulée maximum ne pourra excéder 10 % de la surface des devantures.
- La saillie en drapeau ne sera pas supérieure à 1 m du nu du mur et ne devra créer aucun obstacle à la libre circulation des personnes et des véhicules. Le support de l'enseigne drapeau doit pouvoir s'inscrire dans un carré de 1 m de côté.
- L'éclairage se fera par led, ou par une réglette en led posée sur la partie supérieure de l'enseigne. Tout autre type d'éclairage tels que spots, caissons lumineux, filets fluorescents, surlignages ou encadrement, ou lettres boîtiers lumineuses, est interdit. Le clignotement des dispositifs d'éclairage est interdit.
- Les couleurs ne devront pas être agressives. Le blanc et les couleurs fluorescentes sont proscrits.
- Sur les stores, si l'enseigne du bandeau est cumulative avec l'enseigne de la devanture, seule la dénomination commerciale est autorisée, les logos et autres mentions sont interdits.

c) Prescriptions complémentaires spécifiques :

- Pour les pharmacies ou les cliniques vétérinaires, il est toléré deux enseignes à plat par devanture et une enseigne drapeau (type croix verte) par devanture dont les dimensions doivent pouvoir s'inscrire dans un carré de 1 m de côté. Elle pourra être lumineuse et clignotante. La surface cumulée des enseignes ne pourra excéder 10 % de la surface des devantures.
- Pour les hôtels, il est toléré une enseigne par façade (dont la surface cumulée n'excédera pas 10 % de la surface des façades) et une enseigne drapeau verticale, fixée sur une structure métal à clairvoie, implantée entre 2 niveaux d'étage dont les dimensions n'excéderont pas 2 m de haut sur 60 cm de large. L'enseigne drapeau pourra être lumineuse mais non clignotante.
- Pour les galeries commerciales, il est toléré un totem ou un mât, aux entrées des galeries positionnés parallèlement à la façade afin de signaler les différentes activités. La hauteur ne pourra dépasser 2.50 m et la surface d'inscription sera inférieure à 1.50 m<sup>2</sup>. Ce dispositif devra reprendre les codes couleur et la charte graphique de la signalétique commerciale existante.
- Pour les devantures situées sous des arcades Avenue Emile Hugues, le nombre d'enseignes est limité à 1 enseigne à plat par devanture, 1 enseigne sous le cintre de l'arcade, et 1 enseigne drapeau par établissement.
- Pour les activités situées en retrait de la voie, il est toléré une enseigne de 2 m<sup>2</sup> maximum, sur mât, totem, ou oriflamme d'une hauteur inférieure à 4 m. Cette enseigne sera implantée sur l'emprise foncière de l'activité.

d) La vitrophanie

- La vitrophanie liée à une animation exceptionnelle et ponctuelle (fêtes, soldes...) est autorisée uniquement pour la durée de l'évènement.
- La vitrophanie permanente est autorisée dans la limite de 10 % de la vitrine, et 20 % de la vitrine s'il n'y a pas d'autre forme d'enseigne.

## Article 15 : Les enseignes temporaires :

Les enseignes temporaires sont autorisées par le Maire. La demande devra préciser les dates de la manifestation ainsi que les dates d'installation et de dépose des panneaux.

## Enseignes

a) Les enseignes concernant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, sportif ou artistique ou des opérations exceptionnelles d'une durée de moins de 3 mois peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant la manifestation et doivent être retirées 3 jours au plus tard, après la fin de cette manifestation.

b) Les enseignes concernant des opérations immobilières, constructions, locations et ventes, et des travaux publics, peuvent être autorisées pour une durée supérieure à 3 mois. Une demande de renouvellement doit être adressée à la mairie une semaine avant l'échéance des 3 mois. La durée maximum ne devra pas dépasser 18 mois. Une seule enseigne par opération est autorisée.

### **Article 16 : Les enseignes à faisceau de rayonnement laser :**

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à autorisation préfectorale.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 17 : Affichage d'opinion et affichage sauvage :**

Sont d'application, les prescriptions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et les dispositions du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 à L581-45, et R 581-36 à R 581-48.

L'affichage sauvage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les emplacements pour affichage d'opinion et des associations sans but lucratif, sont déterminés par arrêté municipal.

#### **Article 18 : Mise en application du présent règlement :**

Tout dispositif devenu irrégulier, du fait de l'entrée en vigueur du présent règlement, pourra être maintenu pendant une durée de 2 ans, sauf en cas de classement de la zone d'implantation dudit panneau, en site inscrit.

Dans ce cas, le démontage du dispositif devra être immédiat.

#### **Article 19 : Portée respective du règlement à l'égard des autres règlements :**

Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions contenues dans d'autres réglementations.